

# Recodification du livre I<sup>er</sup> du Code de la construction et de l'habitation

(Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et décret n° 2021-872 du 30 juin 2021)

## Portée de la recodification :

Pour les parties sécurité incendie et accessibilité des ERP, c'est une recodification à droit constant. Cela signifie que la structure du Code ainsi que la numérotation des articles ont été changées sans modification du contenu du droit, sauf quelques articles.

## Un tableau de synthèse pour vous aider :

Pour permettre la distinction rapide entre les articles simplement recodifiés et ceux modifiés voire abrogés, le tableau ci-dessous présente une classification en trois catégories :

**Inchangé :** l'article a simplement été recodifié tant au niveau de son numéro que des éventuels renvois à d'autres articles ou chapitres.

**Modifié :** l'article a été recodifié au niveau de son numéro et modifié dans son contenu.

**Abrogé :** l'article a été supprimé.

| Ancienne référence                                    | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|---|---|--------------------|----------------------|
| <b>ERP - Sécurité et protection contre l'incendie</b> |   |                    |                      |
| R. 123-4  | Évacuation des occupants  | R. 143-4           | Inchangé             |
| R. 123-12   | Règlement de sécurité   | R. 143-12          | Modifié*             |
| R. 123-14   | ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie   | R. 143-14          | Inchangé             |
| R. 123-18   | Types d'ERP   | R. 143-18          | Inchangé             |
| R. 123-19   | Catégories d'ERP  | R. 143-19          | Inchangé             |
| R. 123-22   | Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité | R. 143-22          | Inchangé             |
| R. 123-45   | Visite d'ouverture des ERP  | R. 143-38          | Inchangé             |
| R. 123-48   | Visites périodiques ou inopinées des ERP  | R. 143-41          | Inchangé             |
| R. 123-49   | Présence des exploitants ou représentants - PV                                    | R. 143-42          | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence  | Intitulé  | Nouvelle référence | Contenu de l'article |
|---------------------|---|--------------------|----------------------|
| R. 123-50           | Rôle des services de police et de gendarmerie                 | R. 143-43          | Inchangé             |
| R. 123-51           | Registre de sécurité  | R. 143-44          | Inchangé             |
| R. 123-52           | Fermeture des ERP   | R. 143-45          | Inchangé             |
| ERP - Accessibilité |   |                    |                      |
| L. 111-7            | Champ d'application   | L. 161-1           | Inchangé             |
| L. 111-7-5          | Ad'AP   | L. 165-1           | Inchangé             |
| L. 111-7-6          | Délais (Ad'AP)  | L. 165-2           | Inchangé             |
| L. 111-7-7          | Durée d'exécution (Ad'AP)                                     | L. 165-3           | Inchangé             |
| L. 111-7-8          | Prorogation (Ad'AP)   | L. 165-4           | Inchangé             |
| L. 111-7-10         | Sanctions   | L. 165-6           | Inchangé             |
| L. 111-7-11         | Procédure de constat de carence                               | L. 165-7           | Inchangé             |
| L. 111-7-12         | <i>Abrogé par loi du 28 décembre 2018</i>                     |                    |                      |
| R. 111-19           | Champ d'application (Construction ERP)                        | R. 162-8           | Inchangé             |
| R. 111-19-1         | Objectifs généraux  | R. 162-9           | Inchangé             |
| R. 111-19-2         | Arrêté d'application : obligations                            | R. 162-10          | Modifié*             |
| R. 111-19-3         | Arrêté d'application : solutions d'accessibilité équivalentes | R. 162-11          | Inchangé             |
| R. 111-19-7         | Champ d'application (ERP existants)                           | R. 164-1           | Modifié*             |
| R. 111-19-8         | Dispositions en cas de travaux                                | R. 164-2           | Inchangé             |
| R. 111-19-10        | Déroghations  | R. 164-3           | Inchangé             |
| R. 111-19-13        | Personnes compétentes pour délivrer l'autorisation            | R. 122-7           | Inchangé             |
| R. 111-19-14        | Respect des règles d'accessibilité et de sécurité incendie    | R. 122-8           | Inchangé             |
| R. 111-19-15        | Le permis de construire tient lieu d'autorisation             | R. 122-9           | Inchangé             |

\* Retrouvez le contenu des articles modifiés à la fin du tableau.

| Ancienne référence         | Intitulé   | Nouvelle référence     | Contenu de l'article |
|----------------------------|--|------------------------|----------------------|
| <b>ERP - Accessibilité</b> |  |                        |                      |
| R. 111-19-16               | Présentation de la demande d'autorisation  | R. 122-10              | Inchangé             |
| R. 111-19-17               | Contenu de la demande d'autorisation   | R. 122-11              | Inchangé             |
| R. 111-19-18               | Contenu du dossier d'accessibilité   | R. 122-12              | Inchangé             |
| R. 111-19-19               | Informations complémentaires à la notice d'accessibilité   | R. 122-13              | Inchangé             |
| R. 111-19-20               | Arrêté précisant le contenu du dossier   | R. 122-14              | Inchangé             |
| R. 111-19-21               | Services chargés de l'instruction de la demande  | E. 122-15              | Inchangé             |
| R. 111-19-22               | Délai d'instruction  | R. 122-16              | Inchangé             |
| R. 111-19-23               | Avis sur la demande d'autorisation et demande de dérogation au regard des règles d'accessibilité | R. 122-18              | Inchangé             |
| R. 111-19-25               | Avis sur la demande au regard des règles de sécurité incendie                                    | R. 122-20              | Inchangé             |
| R. 111-19-26               | Décision   | R. 122-21              | Inchangé             |
| R. 111-19-27               | Attestation après achèvement des travaux   | R. 122-30 et R. 122-35 | Inchangé             |
| R. 111-19-28               | Sanctions pénales  | R. 122-31              | Inchangé             |
| R. 111-19-29               | Autorisation d'ouverture d'un ERP  | R. 122-5               | Inchangé             |

## Articles modifiés

### Partie sécurité incendie

#### **Article R. 143-12** (ancien R. 123-12)

Le ministre de l'intérieur précise dans un règlement de sécurité les conditions d'application des règles définies au présent chapitre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Le ministre détermine dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation.

## Partie accessibilité

### Article R. 162-10 (ancien R. 111-19-2)

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.

### Article R. 164-1 (ancien R. 111-19-7)

I. – Le présent chapitre est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

II. – Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

III. – Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis.